
EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° A2022- 03 - OBJET : DIVAGATION DES CHIENS ERRANTS ET/OU DANGEREUX

Le Maire de la Commune de MANIGOD,

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2

VU, le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 211-1961, L 211-22 et suivants, R 211-3. et suivants

VU, l'article 1385 du code civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux.

VU, la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animaux.

VU, l'arrêté municipal n° 2022-02 du 26 janvier 2022 portant désignation d'un lieu de dépôt d'animaux en divagation.

VU, le code pénal et notamment ses articles R 622-2 et R 623-3

VU, l'article 99.6 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1985 et du 03 août 1987 portant règlement sanitaire départemental (RSD)

CONSIDERANT *qu'il a été observé à plusieurs reprises la présence de chiens errants ou divagants sur certaines voies, places et jardins publics de la commune de MANIGOD.*

CONSIDERANT *que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique.*

CONSIDERANT *qu'il y va aussi de l'intérêt des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci restent indésirables en nuisant à la propreté ou à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants.*

CONSIDERANT *qu'il convient de prendre toutes les mesures pour lutter contre la divagation des chiens errants.*

CONSIDERANT *qu'il appartient au maire de prescrire en ce sens que les chiens errants qui seraient saisis sur le territoire de la commune seraient conduits en fourrière.*

CONSIDERANT *qu'il appartient au maire de prendre les mesures préventives pour lutter contre la prolifération des animaux errants afin d'assurer la sécurité et la salubrité publiques.*

ARRETE

ARTICLE 1 – *Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique ou sur les domaines publics ou privés de la commune, seuls ou sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les containers à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.*

ARTICLE 2 – *Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la garde.*

ARTICLE 3 – *Tout chien circulant sur la voie publique ou sur le domaine public, même accompagné, doit être identifiable. Il doit être muni d'un collier portant, gravés sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire ou identifiés par tout autre procédé agréé.*

ARTICLE 4 – *Tout chien errant trouvé sur la voie publique pourra être immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même pour tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.*

ARTICLE 5 – *Les propriétaires, ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière les chiens que leurs maîtres laissent divaguer dans les champs, les récoltes et les bois.*

ARTICLE 6 – *Tous les chiens de 1^{ère} catégorie (chiens d'attaque) et 2^{ème} catégorie (chiens de garde et de défense) prévues par la loi ne peuvent être détenus par certaines personnes (mineurs, majeurs sous tutelle sauf autorisation contraire du juge des tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire). La déclaration en mairie de détention des chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire. Ils doivent pour circuler sur le domaine public être tenus en laisse et muselés.*

ARTICLE 7 – *L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui est strictement interdite et fera l'objet des poursuites prévues par la loi.*

ARTICLE 8 – *Tout chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie qui aura mordu une personne ou un animal fera l'objet d'une mise en fourrière par mesure de prévention. Il sera soumis à l'examen d'un vétérinaire et restera en observation pendant 48 h, frais à la charge du propriétaire. A l'issue de ce délai, si l'animal est réputé dangereux, il sera euthanasié. En l'absence d'avis rendu par le vétérinaire, passé ce délai, l'avis est réputé favorable au chien. Il pourra être rendu au propriétaire s'il présente toutes les garanties de garde. Dans le cas contraire, le chien fera l'objet d'une cession d'office à un refuge agréé.*

ARTICLE 9 – *Ne sont pas considérés comme errants, les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils seront employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.*

ARTICLE 10 – *Les chiens errants en état de divagation seront saisis et mis en fourrière où ils seront gardés pendant un délai de 8 jours ouvrés. Les propriétaires de chiens identifiés sont avisés de la capture par les soins du responsable de la fourrière. Les chiens ne seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière.*

ARTICLE 11 – *Les chiens mis en fourrière qui ne seraient pas réclamés par leur propriétaire au-delà d'un délai de huit jours après la capture sont considérés comme abandonnés et remis à la Société Protectrice des Animaux.*

ARTICLE 12 – *Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites et amendes.*

ARTICLE 13 – Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de Haute-Savoie
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes
- Monsieur le Maire de Manigod
- Monsieur le chef des services techniques municipaux de Manigod
- Monsieur l'ASVP de la commune de Manigod

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution, de sa publication et affichage aux emplacements habituels.

Fait à MANIGOD, le 26 janvier 2022

Le Maire,



Télétransmission faite à Préfecture Haute-Savoie le 26/01/2022